



Assemblée

Distr. générale
15 août 2017
Français
Original : anglais

Vingt-troisième session

Kingston, 7-18 août 2017

Point 12 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Pouvoirs des représentants à la vingt-troisième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins

Président : Ye Minn Thein (Myanmar)

1. À sa 163^e séance plénière, le 15 août 2017, l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins a constitué une Commission de vérification des pouvoirs composée des neuf membres suivants : Belgique, Fédération de Russie, Ghana, Guyana, Liban, Myanmar, Norvège, Panama et Pologne.
2. Le même jour, la Commission a tenu une séance et élu Ye Minn Thein (Myanmar) à sa présidence pour la vingt-troisième session.
3. La Commission a examiné les pouvoirs des représentants participant à la session en cours de l'Assemblée. Elle était saisie d'un mémorandum du secrétariat daté du 15 août 2017 sur l'état de ces pouvoirs.
4. Au 15 août 2017, des pouvoirs en bonne et due forme émanant du Chef d'État ou de gouvernement, du Ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par le Ministre avaient été présentés pour les représentants des 51 États suivants, qui participaient à la vingt-troisième session de l'Assemblée : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Ghana, Guyana, îles Cook, Inde, Jamaïque, Japon, Kenya, Kiribati, Koweït, Liban, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Myanmar, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago et Tuvalu¹.
5. Au 15 août, des informations concernant la nomination de représentants participant à la vingt-troisième session de l'Assemblée avaient été communiquées, par télécopie ou sous la forme de notes verbales paraphées émanant de ministères,

¹ La liste figure au paragraphe 1 du mémorandum du secrétariat.



d'ambassades, de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, de missions permanentes auprès de l'Autorité internationale des fonds marins ou d'autres autorités ou services gouvernementaux par neuf États inscrits à la session, à savoir l'Allemagne, l'Arabie saoudite, Cuba, l'Égypte, les Fidji, l'Indonésie, le Maroc, le Nigéria et l'Ouganda, ainsi que par l'Union européenne².

6. Le Président a proposé que la Commission accepte les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du secrétariat, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants visés au paragraphe 2 dudit document seraient communiqués au secrétariat dès que possible. Il a présenté à la Commission le projet de décision ci-après pour adoption :

La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la vingt-troisième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins visés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum du secrétariat daté du 15 août 2017,

Accepte les pouvoirs desdits représentants.

7. La Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix.

8. Par la suite, le Président a proposé que la Commission recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de décision figurant au paragraphe 10 ci-après.

9. En conséquence de ce qui précède, le présent rapport est présenté à l'Assemblée.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

10. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de décision ci-après :

Projet de décision de l'Assemblée relative aux pouvoirs des représentants à la vingt-troisième session de l'Autorité internationale des fonds marins

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs³.

² La liste figure au paragraphe 2 du mémorandum du secrétariat.

³ ISBA/23/A/9.